



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

FLASH INFO - COVID-19 N°15 26 mai 2020

En cas de symptômes :

Je reste à domicile,
j'évite les contacts.

Toux et fièvre: j'appelle mon médecin traitant ou le numéro de permanence : 03 83 39 30 30.

Difficultés respiratoires et signes d'étouffement : j'appelle le 15 (24h/24) ou le 0 820 33 20 20 (10h à 22H).

TELECHARGER :

Déclaration de déplacement en dehors du département et au-delà d'un périmètre défini par un rayon de 100 km autour du lieu de résidence

Vie sociale : accès aux espaces de plein air

- L'accès aux **parcs, aux jardins publics ainsi qu'aux espaces vert aménagés** en zone urbaine est interdit.
- L'accès aux **plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi qu'aux activités nautiques et de plaisance** est interdit, sauf lorsque le préfet de département, sur proposition du maire, l'autorise. C'est le cas pour le « **Lac de Madine** » à Nonsard-Lamarche et le « **Lac Vert** » à Douillon depuis le samedi 23 mai, de 10h à 19h pour la promenade dynamique, la pêche, le golf et l'équitation (sur réservation). Les **activités de plaisance** sont autorisées sur [le réseau des voies navigables du département](#).

Pratique de la pêche :

Les **pêcheurs professionnels** en eau douce peuvent accéder aux **plans d'eau et lacs** aux seules fins d'y exercer leur activité de pêche professionnelle, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

L'accès aux **cours d'eau et aux établissements de plein air dédiés à la pêche en eau douce** est autorisé pour l'activité de pêche, professionnelle ou non.

- L'accès à la **forêt** n'est pas interdit.

Déplacements en dehors du département et au-delà de 100 km

Tout déplacement de personne la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres autour de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les **motifs limitativement énumérés**.

Les personnes qui se déplacent pour l'un des motifs autorisés doivent se munir, lors de leurs déplacements :

- 1- d'une **déclaration** indiquant le motif du déplacement ,
- 2- d'un ou plusieurs documents justifiant ce motif ,
- 3- d'un justificatif de domicile.

NOUVEAU

Les déplacements liés à un **déménagement résultant d'un changement de domicile** et les déplacements indispensables à l'**acquisition ou à la location d'un bien immobilier** insusceptibles d'être différés sont autorisés quels que soient le département ou la distance à parcourir.

Droits - Permis de conduire

Les commissions médicales, suspendues depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, ont repris leur activité : les rendez-vous annulés ont été programmés sur le mois de mai 2020.

Pour les autres contrevenants et conducteurs professionnels, un rendez-vous peut-être pris pour le mois de juin 2020, selon les modalités précisées sur le site internet de l'État : <http://www.meuse.gouv.fr/Prendre-un-rendez-vous-en-ligne>.

Pour tout renseignement complémentaire : pref-permis-conduire@meuse.gouv.fr.

SAUVEZ DES VIES
RESTEZ PRUDENTS



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

FLASH INFO - COVID-19 N°15 26 mai 2020

Activités de loisirs

- ◆ Les **établissements recevant du public de type « plein air »** ne peuvent recevoir du public à l'exception de ceux dans lesquels sont exercées **les activités physiques et sportives** (sauf les sports collectifs, les sports de combat et les activités aquatiques). Les activités de type **acrobranche** ou **paintball en extérieur** ainsi que **skate-park** sont donc autorisées. En revanche, ne peuvent accueillir du public les établissements de plein air n'exerçant pas des activités physiques et sportives tels que les **parcs d'attraction**.

Les cinémas en plein air sont interdits mais il est possible d'organiser des séances en « drive-in » ou « ciné-parc ». Ces séances peuvent être organisées par les exploitants de salles de spectacles cinématographique ou par un autre organisateur sur autorisation du Centre national du cinéma.

Activités foraines isolées :

Les activités qui ne mettent en œuvre qu'une seule attraction sont considérées comme isolées : c'est le cas d'une **attraction foraine en plein air** (carrousel, etc.) ou d'un **stand alimentaire forain**. Ces structures ne sont pas considérées comme des établissements recevant du public (ERP) : ils peuvent donc accueillir du public dans le respect des règles d'autorisation d'implantation, des mesures d'hygiène (notamment désinfection systématique des parties en contact avec le public) et de distanciation physique.

Fêtes ou foires foraines :

En revanche, si une **fête foraine** ne constitue pas un ERP dans son ensemble, il est possible que certaines installations répondent à une définition d'ERP, comme les **chapiteaux, tentes et structures**. Or ces types d'ERP ne peuvent accueillir du public en application du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, modifié. Les fêtes foraines ne peuvent donc pas ouvrir au public d'autant plus qu'il apparaît difficile de faire respecter le principe d'interdiction de rassemblement sur la voie ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes.

Camping

Les auberges collectives, les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages de vacances et les maisons familiales de vacances ainsi que les terrains de camping et de caravanage ne peuvent accueillir du public sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ou une résidence secondaire. Cette possibilité ne permet pas pour autant l'ouverture des terrains de camping.

- ◆ Aussi, les **établissements de loisirs en intérieur** tels que les **bowlings, salles de jeux, « escape game »** et **« laser game »** ne peuvent recevoir du public.

FLASH INFO - COVID-19 N°15 26 mai 2020

Accompagnement des entreprises et des salariés

Fonds de solidarité

Il est toujours possible de faire une demande jusqu'au 31 mai au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois d'avril (et jusqu'au 15 mai pour les artistes auteurs et associés de GAEC au titre des pertes de CA du mois de mars).

Les conditions d'éligibilité.

Reprise des examens du permis de conduire notamment grâce aux auto-écoles :

Code de la route : immédiatement,

Permis de conduire Poids lourds et moto : les examens pourront être préparés à partir du 25 mai,

Permis de conduire Véhicules légers : les examens pourront être préparés à partir du 8 juin.

Un numéro vert :

0 806 000 126

Un site internet :

Les dispositifs de soutien aux entreprises et aux salariés

Réouverture des crèches, des écoles maternelles et élémentaires

L'accueil dans les crèches et dans les écoles maternelles et élémentaires est assuré depuis le 11 mai.

Un accueil est toujours réservé aux enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire en cours pour lesquels les niveaux de classe ou les écoles ne sont pas rouverts.

Calendrier de réouverture des écoles maternelles et élémentaires.

Pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr

Contacts utiles

Le site du gouvernement

Un numéro vert, 24h/24 et 7j/7 :

0 800 130 000

Le site internet des services de l'Etat dans le département

pref-covid19@meuse.gouv.fr

03 29 77 55 55

Le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Un numéro non surtaxé, 24h/24h et 7j/7 au :

+33 1.53.59.11.00